

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 620**

### **SUR LE TRAITEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL ET DES CONSEILS D'ARRONDISSEMENT DE LA VILLE DE SHERBROOKE**

(Dernière mise à jour : 22-08-2014)

---

Veillez noter que la version du Règlement numéro 620 qui est disponible sur ce site est une version administrative.

La version officielle du Règlement numéro 620 et de ses règlements d'amendement est conservée au bureau de la greffière.

En cas de contradiction entre la version administrative et la version officielles, la version officielle prévaut.

---

**VILLE DE SHERBROOKE  
PROVINCE DE QUÉBEC**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 620**

**SUR LE TRAITEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL ET DES  
CONSEILS D'ARRONDISSEMENT DE LA VILLE DE SHERBROOKE**

Séance régulière du conseil municipal de la Ville de Sherbrooke, tenue à l'hôtel de ville, 191, rue du Palais, le 18 janvier 2010, présidée par le président du conseil, le conseiller Serge Paquin, à laquelle assistaient le maire Bernard Sévigny, les conseillères Nicole Bergeron, Mariette Fugère, les conseillers Roger Labrecque, Jean-Guy Demers, Louida Brochu, Remi Demers, David W. Price, Robert Y. Pouliot, Pierre Boisvert, Jean-François Rouleau, la conseillère Diane Délisle, les conseillers Bruno Vachon, Serge Forest, Julien Lachance, les conseillères Nathalie Goguen, Chantal L'Espérance et les conseillers Marc Denault et Pierre Tardif

**ATTENDU QUE** la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., chapitre T-11.001) permet au conseil de fixer la rémunération de ses membres;

**ATTENDU QU'** il y a lieu d'abroger le règlement numéro 2 sur le traitement des membres du conseil et des conseils d'arrondissement de la Ville de Sherbrooke et ses amendements;

**ATTENDU QU'** un avis de motion accompagné d'un projet de règlement a été donné à la séance du 21 décembre 2009;

**IL EST ORDONNÉ ET DECRETÉ PAR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 620,  
ce qui suit :**

**Article 1.- Rémunération du maire**

Comme rémunération de base pour l'exercice de son droit de surveillance, d'investigation et de contrôle sur tous les départements et les fonctionnaires ou employés de la Ville de Sherbrooke et à titre de chef exécutif à plein temps de l'administration municipale, la Ville de Sherbrooke versera au maire, à compter de l'exercice financier 2010, une somme annuelle de 129 638,00 \$.

**Article 2.- Rémunération d'un conseiller**

Comme rémunération de base pour les services qu'ils rendent à la Ville de Sherbrooke à titre de conseiller, la Ville de Sherbrooke versera à chacun des conseillers, à compter de l'exercice financier 2010, une somme annuelle de 30 200,00 \$.

**Article 3.-**

**Rémunération du président d'un arrondissement**

Comme rémunération pour les services qu'ils rendent à titre de président d'un arrondissement, la Ville de Sherbrooke versera à chacun des présidents une somme annuelle équivalente à 3 541\$ par district municipal ou d'arrondissement compris dans l'arrondissement.

(Modifié par l'art. 1 de 620-2)

**Article 4.-**

**Rémunération d'un conseiller pour ses fonctions à l'arrondissement**

Comme rémunération pour les services qu'ils rendent comme conseillers d'arrondissement dans les districts 1.1, 1.2, 3.1 et 3.2, la Ville de Sherbrooke leur versera, à compter de l'exercice financier 2010, une somme annuelle de 12 100,00 \$.

**Article 5.-**

**Rémunération additionnelle**

Une rémunération additionnelle annuelle ci-après établie est versée à tout membre du conseil de la Ville qui exerce les fonctions particulières suivantes :

Président du conseil	12 643 \$
Maire suppléant	6 321 \$
Président du comité exécutif	20 113 \$
Membre du comité exécutif	12 643 \$
Président d'un des comités ou organismes suivants :	9 769 \$
- comité consultatif d'urbanisme;	
- comité de la sécurité publique;	
- comité de l'environnement;	
- comité du développement social et communautaire	
- Commerce Sherbrooke	
- Destination Sherbrooke	
Président d'un des comités ou organismes suivants :	6 321 \$
- comité de la culture;	
- comité du sport et du plein-air;	
- comité des relations interculturelles et de la diversité;	
- comité de retraite des employées et employés de la Ville de Sherbrooke et comité de retraite des policiers et policières de la Ville de Sherbrooke et comité de gestion des assurances collectives	
- comité administratif de l'aéroport de Sherbrooke	
- conseil de direction d'Hydro-Sherbrooke.	

(Modifié par l'art. 1 de 620-1 : 01-01-2012 / Modifié par l'art. 2 de 620-2)

**Article 6.-**

**Maire suppléant**

Si le maire est absent ou empêché de remplir les devoirs de sa charge pour une période supérieure à trente (30) jours continus, la Ville versera au maire suppléant, à compter du trentième (30<sup>e</sup>) jour et jusqu'à ce que cesse

le remplacement, une rémunération additionnelle suffisante pour qu'il reçoive une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

**Article 7.-**                    **Exercice financier 2010**

La rémunération prévue aux articles 1 à 5 du présent règlement commence à être versée à un membre du conseil à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010.

De plus, cette rémunération doit être réduite d'un montant égal à celui de toute rémunération reçue d'une autre municipalité locale au cours de la même période. Toutefois, aux fins du régime de retraite constitué en vertu de la *Loi sur le régime de retraite des élus municipaux*, seule la partie de la rémunération reçue de la municipalité qui a adhéré à l'égard de cet élu à ce régime de retraite peut être considérée comme du traitement admissible.

**Article 8.-**                    **Allocation de dépenses**

Conformément à la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, la Ville verse à chacun des membres du conseil une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération jusqu'à concurrence du montant maximum établi conformément à l'article 22 de ladite loi.

**Article 9.-**                    **Indexation**

À compter de l'exercice financier 2011, les rémunérations sont indexées à la hausse pour chaque exercice financier. Cette indexation est calculée conformément aux dispositions des articles 24.1 à 24.4 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

**Article 10.-**                    **Allocation de transition**

Aux fins de l'établissement de l'allocation de transition, la rémunération du maire, outre celle que lui verse la Ville, celle que verse à ses membres un organisme mandataire de la Ville ou un organisme supramunicipal.

Une allocation de transition est versée à la personne qui cesse d'occuper le poste de maire de la Ville de Sherbrooke après l'avoir occupé pendant au moins les vingt-quatre (24) mois qui précèdent la fin de leur mandat.

Le montant de cette allocation est établi selon la méthode fixée par l'article 31 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

Le comité exécutif fixe les modalités de versement de l'allocation de transition.

**Article 11.-**                    **Modalités du versement de la rémunération**

La rémunération et l'allocation de dépenses des membres du conseil sont versées par la Ville selon les modalités fixées par résolution du comité exécutif.

**Article 12.-**

**Abrogations**

Le présent règlement abroge les dispositions des règlements 2, 2-1 et 2-2 de la Ville de Sherbrooke.

**Article 13.-**

**Effet des abrogations**

Les abrogations faites en vertu du présent règlement ne portent atteinte à aucun droit acquis, aucune obligation existante, aucune procédure en cours, aucune peine en cours, ni aucun acte accompli, décidé, ordonné ou conclu ou qui doit être fait en vertu de ces règlements et de leurs modifications; notamment, mais sans restreindre la portée de ce qui précède, elles ne portent pas atteinte aux résolutions prises, aux ordres donnés, aux contrats conclu, aux franchises ou privilèges accordés ou à toutes autres choses faites sous l'empire de ces règlements ou de leurs modifications; ni aux rôles d'évaluation, de perception, de taxe de répartition, ni aux droits et devoirs des officiers, fonctionnaires et employés de la Ville, lesquels continuent d'exercer leurs fonctions tant qu'il n'en est pas décidé autrement en vertu du présent règlement; ni aux billets, obligations ou autres valeurs ou titres émis par la Ville, mais au contraire, tous ces actes, et choses continuent d'être régis par les dispositions de ces règlements et de leurs modifications jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, remplacés ou révoqués sous l'empire du présent règlement.

**Article 14.-**

**Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**FAIT ET PASSÉ À SHERBROOKE, ce 18<sup>e</sup> jour de janvier 2010.**

Le président du conseil,

(signé) Serge Paquin

M<sup>e</sup> Serge Paquin

La greffière,

(signé) Isabelle Sauvé

M<sup>e</sup> Isabelle Sauvé

Nous certifions que le règlement numéro **620** a été soumis aux approbations suivantes :

**Présentation du projet de règlement et**

**avis de motion** : 21 décembre 2009;

**Publication en vertu de l'article 9 de la *Loi sur***

***le traitement des élus municipaux*** : 23 décembre 2009;

**Adoption par le conseil** : 18 janvier 2010;

**Publication** : 21 janvier 2010.

Le maire,

(signé) Bernard Sévigny

Bernard Sévigny

La greffière,

(signé) Isabelle Sauvé

M<sup>e</sup> Isabelle Sauvé